

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE DROME
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue par Monsieur L. BARBIER, Président
assisté de V. VERRIER-MAZOUÉ Greffier lors des débats et du prononcé

Le 29 Juin 2023

N° RG 23/00397 – N° Portalis DBXS-W-B7H-HYU7
Code NAC : 64B

DEMANDERESSE

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Maître Jean-Pierre JOSEPH de la SCP JOSEPH MANDROYAN, avocats au barreau de GRENOBLE

DÉFENDERESSE

S.A. ENEDIS dont le siège social est sis
34 Place des Corolles
92079 PARIS LA DÉFENSE

représentée par Maître Julie GAY, avocat postulant au barreau de la Drôme, Maître Lydia HOUMER substituant Maître Gilles LE CHATELIER de la SELARLU GLC AVOCAT, membre de l'AARP1 Adaltys, avocats plaidants au barreau de LYON

DÉBATS

Après avoir entendu les conseils des parties à notre audience du 28 Juin 2023, nous avons rendu ce jour la décision ainsi qu'il suit par mise à disposition au greffe,

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 12 mai 2023, auquel il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits et prétentions, Madame [REDACTED] a fait citer devant la juridiction des référés du tribunal judiciaire de Valence la société ENEDIS aux fins de voir constater l'urgence et le péril imminent concernant Madame [REDACTED] ; ordonner à la société ENEDIS d'enlever ou de faire enlever le compteur communicant dit « Linky » et de le remplacer par un compteur électrique ou électronique classique non communicant par les ondes, sous astreinte d'une somme de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ; et condamner la société ENEDIS aux dépens, outre une somme de 1 500 euros conformément à l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 31 mai 2023, le juge des référés a prononcé la radiation de la présente instance et son retrait du rang des affaires en cours.

Suite à une demande de réinscription reçue le 31 mai 2023, l'affaire a été réinscrite au 14 juin 2023, date à laquelle le renvoi a été demandé en raison d'une contrainte professionnelle du conseil de la demanderesse. L'affaire a alors été renvoyée au 28 juin 2023, le Juge des référés ayant pris soin de préciser que la décision serait rendue le jour-même ou le lendemain.

Madame [REDACTED] par son conseil et des écritures élevées au contradictoire soutenues oralement lors de l'audience, réitère ses demandes initiales.

La société ENEDIS, par son conseil et des écritures élevées au contradictoire, soutenues oralement, demande au juge des référés à titre principal de déclarer nulle l'assignation de Madame [REDACTED] pour défaut d'exposé des moyens en fait et en droit tel que prévu par l'article 56 du code de procédure civile ; à titre subsidiaire de débouter Madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ; et en tout état de cause de condamner Madame [REDACTED] à payer à la société ENEDIS 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

La décision a été mise en délibéré au 29 juin 2023 à 14 heures.

SUR QUOI NOUS JUGE DES REFERES

La demanderesse, âgée de 84 ans, bénéficiant depuis 2016 d'un stimulateur cardiaque placé au milieu du cœur dénommé Pacemaker, expose qu'en 2018 la société ENEDIS a installé un compteur communicant dit « Linky » à son domicile.

Depuis cette époque, elle souffre de nombreux symptômes tels que des troubles du sommeil, des réveils brusques avec fortes douleurs latéro-thoraciques pouvant durer jusqu'à plusieurs heures, essoufflement, vertiges et déséquilibres au quotidien, maux de tête avec sensation d'étau crânien, sifflements dans les oreilles et troubles visuels. Elle note que les douleurs apparaissent à heures fixes et sont tellement invalidantes qu'il lui arrive souvent de devoir sortir de son domicile et de rester dehors.

AU fil des mois, Madame [REDACTED] s'est rendue compte qu'elle était électro-hypersensible et que les douleurs ressenties à heures fixes correspondaient à des pics de fréquences des ondes pulsées émises par son compteur Linky.

La demanderesse a récemment été victime d'un accident de la circulation suite auquel elle a dû recevoir une prothèse du fémur et de la hanche en titane, les métaux présents dans son corps étendant ainsi ses douleurs dues aux ondes électromagnétiques à ses membres inférieurs.

Madame [REDACTED] expose encore avoir tenté une démarche amiable auprès de la société ENEDIS et avoir saisi un médiateur, mais la défenderesse n'a jamais donné suite.

Il convient d'étudier l'exception de procédure soulevée par la partie défenderesse avant d'analyser la demande au fond.

Sur la demande de nullité

Attendu que la société ENEDIS a soulevé un moyen de procédure avant toutes défenses au fond, qu'il convient d'étudier la demande en nullité de l'assignation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 56 du code de procédure civile et de son 2^o, « L'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 : Un exposé des moyens en fait et en droit [...] » ;

Que la société ENEDIS soutient que l'assignation s'abstient d'énoncer tout fondement juridique justifiant la saisine du juge des référés ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ENEDIS ne prouve aucun grief causé pris de l'irrégularité soulevée à savoir le défaut de références aux textes ; Qu'elle expose que cela l'a troublé dans sa défense, que pour autant outre qu'elle a pu se faire assister d'un avocat, ce dernier a largement conclu ce qui démontre qu'Enedis était informée des griefs formés contre elle ;

Qu'en outre, il y a lieu de considérer que, malgré l'absence de visas textuels explicites, l'assignation contient un exposé des moyens et cite les notions d'urgence et de dommage imminent et ce jusqu'en dans le dispositif, ce qui la raccroche nécessairement aux articles 834 et 835 alinéa 1 du code de procédure civile ;

Qu'ainsi faute d'articuler un grief et alors que le fondement s'évinçait du raisonnement, il ne saurait y avoir de nullité de l'assignation, dès lors le juge des référés s'estime dès lors valablement saisi au visa de ces textes ;

Sur les demandes principales

Attendu que le juge des référés est saisi, par la demanderesse, sur le double fondement des articles 834 et 835 alinéa 1 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 834 du Code de procédure civile, le Président du Tribunal judiciaire peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ; que le même texte soumet cette procédure à la qualité première de l'urgence ;

Qu'il incombe au demandeur à l'action de rapporter la preuve de l'existence de l'urgence, que celle-ci doit être appréciée à la date où la décision est rendue ;

Que faute de rapporter la condition de l'urgence, le débouté ne peut être que prononcé ;

Qu'en l'espèce, l'urgence est rapportée par le simple fait de l'atteinte portée à la santé de la demanderesse ; celle-ci vivant avec un pacemaker depuis 2016 et ayant apparaître des douleurs dans la zone cardiaque dès 2018 après la pose du compteur Linky à son domicile ; qu'elle n'a évidemment pas été en mesure de rattacher immédiatement ses troubles audit compteur, mais a commencé à interroger la société ENEDIS dès 2020 ; qu'entre 2020 et la présente assignation en référés, elle a consulté de nombreux médecins qui ont constaté et attesté des troubles subis par les ondes dégagées par le compteur Linky et plus largement par les ondes électromagnétiques ;

Que Madame [REDACTED] n'a pas saisi la juridiction des référés avant d'acquiescer la certitude de la provenance de ses troubles et ce, après échec de la procédure amiable engagée ;

Qu'ainsi, la condition de l'urgence est constituée ;

Que l'existence d'un différend opposant les parties est patente, et ce depuis 2020, dès le premier courrier de réponse adressé par la société ENEDIS à l'attention de Madame [REDACTED], qui ne prend pas au sérieux les troubles allégués par la requérante ;

Que ladite société n'a même pas daigné répondre au médiateur conventionnel mandaté par Madame [REDACTED] afin de trouver une solution amiable à ce litige ;

Qu'ainsi, en l'espèce, l'existence d'un différend entre les parties justifie l'intervention du juge des référés ;

Attendu que le Juge des référés est encore saisi d'une demande fondée sur l'article 835 et plus particulièrement du dommage imminent, qu'il convient de préciser que le dommage imminent est celui qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer ;

Que ce dommage n'est pas nécessairement provoqué par un acte illicite mais est certain dans son principe, qu'est ainsi exclu le dommage purement éventuel ou lointain ;

Qu'il appartient au demandeur à l'action de rapporter la preuve de l'imminence du dommage, que faute de se faire l'action ne saurait prospérer et seule la juridiction du fond peut en connaître ;

Attendu qu'en l'espèce, les troubles subis par la demanderesse sont justifiés par de nombreux certificats médicaux et sont rapportés par plusieurs témoignages de membres de la famille, amis, voisins, etc. ; que l'aggravation de l'état de santé de Madame [REDACTED] porteuse d'un pacemaker, depuis l'installation du compteur Linky à son domicile conduit à caractériser l'imminence du dommage ;

Qu'au surplus, depuis son opération, elle est porteuse de plaques métalliques qui aggravent encore son état de santé en étendant ses douleurs à une zone supplémentaire ; qu'il n'en demeure pas moins que des poussées électromagnétiques en provenance du compteur Linky ont lieu la nuit et obèrent la santé de Madame [REDACTED] ;

Qu'ainsi, le juge des référés pourra prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent les deux fondements étant de nature à faire prospérer la demande, tout en rappelant qu'un seul eût pu suffire ;

Sur l'existence d'une contestation sérieuse

Attendu que la société ENEDIS soulève l'existence d'une contestation sérieuse en mettant en avant l'obligation de déploiement du compteur Linky qui lui incombe en sa qualité de distributeur et l'absence de droit de refus des usagers face à cette installation ;

Attendu qu'il ressort des articles 1.322-8, 14341-4, R341-4, R341-6 et R341-8 du code de l'énergie, que le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité met en place des dispositifs de comptages conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R341-6, permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients ;

Qu'aucun texte visé par la défenderesse n'oblige la société ENEDIS à installer des compteurs Linky ;

Qu'ainsi, aucun texte législatif ou réglementaire, européen ou national, n'impose à la société ENEDIS, d'installer au domicile des particuliers des compteurs Linky qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants pouvant être actionnés à distance, mais n'en sont en réalité qu'un modèle ; que ladite société pourrait choisir d'installer un autre compteur n'émettant pas autant d'ondes électromagnétiques pour son usage quotidien ;

Attendu qu'en l'espèce, il y a lieu de relever que Madame ne s'est jamais opposée à l'installation du compteur Linky, que c'est par suite de l'apparition de problèmes de santé qu'elle a commencé à poser des questions à la société ENEDIS, puis suite à plusieurs examens médicaux au fil des années, à demander l'enlèvement et le remplacement dudit compteur ;

Qu'ainsi, la contestation ne saurait être considérée comme sérieuse ;

Sur le principe de précaution

Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la charte de l'environnement le principe de précaution s'applique « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement ce qui inclut les risques sur la santé humaine » le principe de précaution s'applique aux activités qui affectent l'environnement dans des conditions susceptibles de nuire de manière grave à la santé » ;

Qu'il convient de rappeler que la dite charte est un texte de valeur constitutionnelle puisqu'elle est intégrée le 28 février 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français, reconnaissant les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Qu'elle introduit notamment dans la Constitution trois grands principes : le principe de prévention, le principe de précaution, et le principe pollueur-payeur ;

Qu'ainsi, pour considérer qu'il s'agit d'une violation manifeste de ce principe, justifiant l'intervention du juge des référés, il faut tout d'abord rapporter la preuve du dommage de nature à affecter l'environnement ou la santé humaine même si sa réalisation peut demeurer incertaine ;

Qu'en l'espèce, la preuve de ce dommage est rapportée par les multiples certificats médicaux et les attestations de témoins qui démontrent les effets sanitaires délétères de l'exposition aux ondes électromagnétiques du compteur Linky sur Madame [REDACTED] ;

Attendu qu'au surplus, le contrat liant les parties oblige la société ENEDIS à fournir à sa cocontractante un compteur présentant des conditions de sécurité pour sa santé et sa vie sociale ;

Qu'en l'espèce, le compteur Linky installé chez Madame [REDACTED] ne remplit pas ses conditions puisqu'il obère gravement sa santé et sa vie sociale, comme en témoigne les pièces de ce dossier ;

Qu'ainsi, la société ENEDIS, qui a la possibilité d'installer un autre compteur, doit tenir compte des problèmes de santé de la demanderesse ;

Attendu que de surcroît dès 2011, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe recommandait aux Etats membres de « porter une attention particulière aux personnes électro-sensibles atteintes du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques et de prendre des mesures spéciales pour les protéger » ; que l'ANSES souligne également que « les plaintes (douleurs, souffrances) exprimées par les personnes se déclarant EHS correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face » ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le principe de précaution crée une obligation pesant sur les autorités publiques à laquelle la société ENEDIS ne saurait se soustraire dans la mesure où elle est chargée d'une mission de service public ;

Qu'en outre, les chiffres soumis aux débats par la société ENEDIS et les différentes études réalisées ne tiennent pas compte de la situation particulière de Madame [REDACTED] qui est porteuse d'un pacemaker dans le cœur et de plaques en titane au niveau du fémur et de la hanche, qui accentuent la réception des ondes sur sa personne ;

Que Madame [REDACTED] parvient à vivre avec des ondes wifi et autres ondes basses fréquences présentes autour d'elle, mais ne supporte plus l'intensité des ondes pulsées, par définition non constantes mais intermittentes, émises par le compteur Linky à l'intérieur même de son domicile ; que l'apparition des symptômes dès la pose dudit compteur et la persistance de ceux-ci plus de six ans après, l'impact invalidant sur la vie sociale de Madame [REDACTED] et le risque sanitaire relevé médicalement, caractérise un dommage imminent pour sa santé et justifie de faire droit à la demande de Madame [REDACTED] quant au remplacement du compteur Linky ;

Qu'ainsi, en application du principe de précaution, et afin d'éviter une nouvelle aggravation de l'état de santé de Madame [REDACTED] la société ENEDIS devra procéder au changement de compteur sollicité dans le délai d'un mois, et ce sous astreinte ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie demanderesse l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle a dû supporter, qu'il lui sera alloué la somme de 1 500 euros ; la société ENEDIS qui succombe supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, le Juge des référés, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire, rendue en premier ressort et exécutoire à titre provisoire,

REJETONS l'exception de nullité de l'assignation ;

ORDONNONS à la société ENEDIS d'enlever ou de faire enlever le compteur communicant dit « Linky », situé au domicile de Madame [REDACTED] pour le remplacer par un compteur électrique ou électronique classique non communicant par les ondes, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de la présente décision ;

ASSORTISSONS cette injonction, passé ce délai, d'une astreinte de 50 euros par jour de retard pendant deux mois ;

NOUS RESERVONS expressément pouvoir le liquider l'astreinte ;

DEBOUTONS les parties de leurs autres demandes ;

CONDAMNONS société ENEDIS à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS la société ENEDIS aux entiers dépens de l'instance.

Le Greffier

Le Juge des référés

